III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 81/2010

du 2 juillet 2010

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 61/2010 du 11 juin 2010 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 885/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 378/2005 en ce qui concerne les échantillons de référence, les redevances et les laboratoires énumérés à l'annexe II [2] doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (UE) nº 1269/2009 de la Commission du 21 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 243/2007 en ce qui concerne la teneur minimale en additif des aliments destinés aux porcs d'engraissement [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (UE) nº 1270/2009 de la Commission du 21 décembre 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux [4] doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (UE) nº 8/2010 de la Commission du 23 décembre 2009 concernant l'autorisation de la sérine protéase produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 19670) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp.Z.o.o) [5] doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (UE) nº 9/2010 de la Commission du 23 décembre 2009 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des canards et des dindons d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition, Finnfeeds International Limited) [6] doit être intégré dans l'accord.

(7) La directive 2010/6/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le mercure, le gossypol libre, les nitrites et *Mowrah*, *Bassia*, *Madhuca* [7] doit être intégrée dans l'accord.

(8) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1zzh [règlement (CE) nº 378/2005 de la Commission]:

«— **32009 R 0885**: règlement (CE) nº 885/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 (JO L 254 du 26.9.2009, p. 58).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzn [règlement (CE) nº 243/2007 de la Commission]:

«— **32009 R 1269**: règlement (UE) nº 1269/2009 de la Commission du 21 décembre 2009 (JO L 339 du 22.12.2009, p. 27).»

3. Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzzzu [règlement (CE) nº 1096/2009 de la Commission]:

«1zzzzzv. **32009 R 1270**: règlement (UE) nº 1270/2009 de la Commission du 21 décembre 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 339 du 22.12.2009, p. 28).

[1] JO L 244 du 16.9.2010, p. 6.
[2] JO L 254 du 26.9.2009, p. 58.
[3] JO L 339 du 22.12.2009, p. 27.
[4] JO L 339 du 22.12.2009, p. 28.
[5] JO L 3 du 7.1.2010, p. 7.
[6] JO L 3 du 7.1.2010, p. 10.
[7] JO L 37 du 10.2.2010, p. 29.

1zzzzzw. **32010 R 0008**: règlement (UE) nº 8/2010 de la Commission du 23 décembre 2009 concernant l'autorisation de la sérine protéase produite par *Bacillus licheniformis* (DSM 19670) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté par DSM Nutritional Products Sp.Z.o.o) (JO L 3 du 7.1.2010, p. 7).

1zzzzzx. **32010 R 0009**: règlement (UE) nº 9/2010 de la Commission du 23 décembre 2009 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des canards et des dindons d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition, Finnfeeds International Limited) (JO L 3 du 7.1.2010, p. 10).»

4. Le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32010 L 0006**: directive 2010/6/UE de la Commission du 9 février 2010 (JO L 37 du 10.2.2010, p. 29).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 885/2009, (UE) nº 1269/2009, (UE) nº 1270/2009, (UE) nº 8/2010 et (UE) nº 9/2010 ainsi que de la directive 2010/6/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juillet 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.